



11 mai 2015

(15-2469)

Page: 1/2

Original: anglais

**INDONÉSIE – RECOURS À L'ARTICLE 22:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD  
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE DIFFÉREND  
ÉTATS-UNIS – CIGARETTES AUX CLOUS DE GIROFLE**

**NOTIFICATION D'UNE SOLUTION MUTUELLEMENT CONVENUE  
ET DU RETRAIT D'UNE DEMANDE DE CONSULTATIONS**

La communication ci-après, datée du 6 mai 2015 et adressée par la délégation de l'Union européenne et la délégation de l'Indonésie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément aux articles 3:6 et 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

-----

Par communication datée du 13 juin 2014, l'Union européenne a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République d'Indonésie (l'"Indonésie") conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") au sujet en particulier du recours de l'Indonésie à l'article 22:2 du Mémoire d'accord dans le contexte de la procédure dans l'affaire DS406 *États-Unis – Mesures affectant la production et la vente des cigarettes aux clous de girofle*, et de l'exclusion des tierces parties de cette procédure. L'Union européenne considérait que cela était incompatible avec les articles 21:5, 22:2, 23:1 et 23:2 a) du Mémoire d'accord, ainsi qu'avec l'article 10:1, 10:2 et 10:3 du Mémoire d'accord.<sup>1</sup>

Par communication datée du 3 octobre 2014 et adressée par la délégation de l'Indonésie et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, l'Indonésie et les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils étaient parvenus à une solution mutuellement convenue de la question soulevée par le gouvernement indonésien dans l'affaire *États-Unis – Mesures affectant la production et la vente des cigarettes aux clous de girofle* (WT/DS/406). Eu égard à la solution mutuellement convenue, l'Indonésie a retiré la demande qu'elle avait adressée à l'ORD (distribuée sous la cote WT/DS406/12) conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord en vue d'être autorisée à suspendre à l'égard des États-Unis l'application de concessions et d'autres obligations au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. L'Indonésie ayant retiré sa demande au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord, les États-Unis ont retiré leur objection à cette demande (distribuée sous la cote WT/DS406/13).<sup>2</sup>

Par communication datée du 8 octobre 2014, le Président de l'arbitre/du Groupe spécial d'arbitrage dans l'affaire DS406 a informé l'ORD que l'Indonésie et les États-Unis:

- a. avaient indiqué qu'ils étaient arrivés à une solution mutuellement convenue dans ce différend, qu'ils avaient notifiée conjointement à l'ORD;
- b. avaient informé l'arbitre/le Groupe spécial d'arbitrage que l'Indonésie avait retiré sa demande au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord (WT/DS406/12) et que les États-Unis avaient retiré leur objection concernant cette demande (WT/DS406/13); et

<sup>1</sup> WT/DS481/1 du 19 juin 2014.

<sup>2</sup> WT/DS406/17, G/L/917/Add.1 du 9 octobre 2014.

- c. demandaient conjointement à l'arbitre/au Groupe spécial d'arbitrage de faire savoir à l'Organe de règlement des différends qu'il ne lui était pas nécessaire de rendre une décision et que ses travaux étaient achevés.

Eu égard à ces circonstances, l'arbitre/le Groupe spécial d'arbitrage a informé l'ORD qu'il considérait qu'il ne lui était pas nécessaire de rendre une décision sur la question qui lui avait été soumise. Il estime par conséquent avoir achevé ses travaux.<sup>3</sup>

Compte tenu de ces éléments, les parties souhaitent informer l'ORD que l'Union européenne a retiré sa demande de consultations dans l'affaire DS481.

Nous vous demandons de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux conseils et comités concernés, ainsi qu'à l'ORD, conformément aux articles 3:6 et 4:4 du Mémorandum d'accord.

(signé)  
S.E. M. Angelos Pangratis  
Ambassadeur  
Mission permanente de l'Union européenne  
auprès de l'OMC

(signé)  
S.E. M. Iman Pambagyo  
Ambassadeur  
Représentant permanent adjoint  
chargé des questions relatives à l'OMC  
Mission de l'Indonésie

-----

---

<sup>3</sup> WT/DS406/18 du 9 octobre 2014.